



CHAPITRE 12

Loi concernant la Régie de l'électricité et du gaz et la sécurité publique

[Sanctionnée le 5 mars 1959]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

"appareil";

"conduit";

"consommateur";

"distributeur";

"gaz";

"personne";

"régie";

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ici attribué, à savoir:

a) "appareil": tout dispositif, mécanisme ou instrument qui utilise le gaz pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'énergie, y compris ses conduites de raccordement et son tuyau d'évacuation du produit de la combustion du gaz;

b) "conduit" ou "conduit à gaz": toute canalisation ou tuyau servant ou destiné à servir au transport ou à la distribution du gaz, sauf les conduites de raccordement d'un appareil;

c) "consommateur": toute personne, société ou corporation qui achète du gaz d'un distributeur;

d) "distributeur": toute personne qui exploite une entreprise de distribution de gaz dans la province, à quelque titre que ce soit;

e) "gaz": le gaz naturel, le gaz manufacturé, ainsi que toute variété et tout mélange de l'un et de l'autre;

f) "personne": en outre de son sens ordinaire, une société, un syndicat, une association quelconque de personnes et une corporation, publique ou privée;

g) "régie": la Régie de l'électricité et du gaz;

CHAPTER 12

An Act respecting the Electricity and Gas Board and public safety

[Assented to, the 5th of March, 1959]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interpretation:

1. In this act, unless the context requires a different meaning, the following expressions have the meaning here given them, namely:

a. "apparatus": any device, mechanism or instrument using gas to produce heat, light or power, including its connecting piping and its vent for carrying off the products of gas combustion;

b. "pipe" or "gas pipe": any tubing or pipe used or intended for the conveyance or distribution of gas, except the connecting piping of an apparatus;

c. "consumer": any person, firm or corporation purchasing gas from a distributor;

d. "distributor": any person operating an undertaking for the distribution of gas in the province in any capacity whatever;

e. "gas": natural gas, manufactured gas, as well as any variety and any mixture of both;

f. "person": besides its ordinary meaning, any firm, syndicate or association of persons and a public or private corporation;

g. "Board": the Electricity and Gas Board;

"règlement";

h) "règlement": un règlement adopté en vertu de l'article 2 ou de l'article 3;

"réseau de distribution";

i) "réseau de distribution": l'ensemble des conduits, excepté ceux mentionnés au paragraphe *k*, et des outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires installés dans un territoire déterminé et servant à la distribution du gaz aux consommateurs de ce territoire;

"système de transport";

j) "système de transport": l'ensemble des conduits servant au transport du gaz jusqu'au point de jonction avec un réseau de distribution, incluant les outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires s'y rattachant;

"tuyauterie";

k) "tuyauterie": l'ensemble des conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou de tout autre bâtiment d'un consommateur.

Règlements.

2. La régie peut adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz dans la province.

Pouvoirs.

Sans restreindre la portée du pouvoir général de réglementation ci-dessus, la régie peut, en particulier:

a) réglementer la construction, la réparation, l'entretien, le remplacement et l'inspection de tout système de transport, réseau de distribution, conduit, appareil et tuyauterie servant aux fins du transport, de la distribution et de la consommation du gaz;

b) désigner une ou des organisations pour éprouver les appareils à gaz, vérifier s'ils rencontrent les conditions spécifiées par la régie et y apposer leur sceau d'approbation, si l'épreuve est favorable;

c) décréter que seuls les appareils à gaz approuvés par la régie ou munis du sceau d'approbation d'une organisation visée au paragraphe précédent pourront, à compter d'une date spécifiée, être installés dans la province;

d) réglementer l'entreposage, l'emmagasinage, le transport et la manutention de tout gaz autrement qu'au moyen de conduits;

h. "regulation": a regulation made under section 2 or section 3;

"regulation";

i. "distribution network": the whole of the pipes, except those mentioned in paragraph *k*, and of the equipment, machines, structures, gasometers, meters and other devices and accessories installed in a given territory and used for the distribution of gas to consumers in such territory;

"distribution network";

j. "conveyance system": the whole of the pipes used for the conveyance of gas to the point of junction with a distribution network, including the equipment, machines, structures, gasometers, meters and other devices and accessories connected therewith;

"conveyance system";

k. "piping": the whole of the gas pipes installed in, under and on the exterior face of a consumer's house, works, building or other structure.

"piping";

2. The Board may make regulations respecting public safety and the prevention of accidents resulting from the conveyance, possession, distribution and use of gas in the province.

Regulations.

Without restricting the scope of the aforesaid general regulatory power the Board may, in particular:

Powers.

a. regulate the construction, repair, maintenance, replacement and inspection of any conveyance system, distribution network, pipe, apparatus and piping used for the conveyance, distribution and consumption of gas;

b. designate one or more organizations to test gas apparatus, to determine if it meets the conditions laid down by the Board and affix thereto their seal of approval if the test is satisfactory;

c. order that only gas apparatus approved by the Board or bearing the seal of approval of an organization referred to in the preceding paragraph may, from a specified date, be installed in the province;

d. regulate the warehousing, storage, conveyance and handling of any gas otherwise than by means of pipes;

e) adopter, en cette matière, toute autre mesure susceptible de contribuer à la sécurité publique.

e. adopt in the premises any other measure calculated to contribute to public safety.

Code ou standards techniques.

3. La régie peut aussi, par règlement, accepter et rendre obligatoires, en entier ou en partie, avec les changements qu'elle juge opportuns, tout code ou tous standards techniques qu'elle juge appropriés et conformes à l'intérêt public, relativement aux appareils à gaz et aux systèmes de transport ou réseaux de distribution de gaz.

3. The Board may also, by regulation, adopt and render obligatory, in whole or in part, with such changes as it deems expedient, any code or technical standard which it may deem appropriate and consistent with the public interest, respecting gas apparatus and gas conveyance systems or distribution networks.

Code or technical standards.

Exercice de pouvoirs.

La régie est autorisée à exercer elle-même ou à déléguer l'exercice des pouvoirs d'approbation prévus par ces codes ou standards techniques.

The Board may exercise itself or delegate the exercise of the powers of approval contemplated by such codes or technical standards.

Exercise of powers.

Entrée en vigueur des règlements.

4. Les règlements adoptés par la régie n'entrent en vigueur qu'après avoir été autorisés, avec ou sans modification, par le lieutenant-gouverneur en conseil et à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins qu'une autre date, spécifiée dans cette publication, n'ait été fixée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. The regulations made by the Board shall come into force only after they are authorized, with or without amendment, by the Lieutenant-Governor in Council, and from their publication in the *Quebec Official Gazette*, unless another date, specified in such publication, has been fixed for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force of regulations.

Prévalence.

Au cas d'incompatibilité entre une disposition d'un tel règlement et une disposition d'un règlement municipal, la première prévaut.

In the event of incompatibility between a provision of such regulation and a provision of a municipal by-law, the former shall prevail.

Precedence.

Installations prohibées.

5. Il est interdit à toute personne d'installer à l'avenir un appareil à gaz non conforme aux prescriptions des règlements.

5. It is forbidden for any person to install hereafter any gas apparatus not conforming to the requirements of the regulations.

Installations prohibited.

Fourniture prohibée en certains cas.

6. Il est interdit à tout distributeur de fournir du gaz à un consommateur pour être utilisé

6. It is forbidden for any distributor to supply gas to a consumer to be used

Supply prohibited in certain cases.

a) au moyen d'un appareil installé en violation de l'article 5 ou devenu par la suite défectueux;

a. by means of any apparatus installed in violation of section 5 or since become defective;

b) dans un bâtiment dont la tuyauterie, à la connaissance du distributeur, présente un risque d'accident.

b. in a building whereof the piping, to the distributors' knowledge, presents a risk of accident.

Information préalable à installation.

7. Nul ne doit installer un appareil à gaz sans au préalable en informer le distributeur intéressé et lui indiquer avec précision la nature de l'appareil et l'endroit où doit se faire cette installation.

7. No person shall install a gas apparatus without first informing the distributor concerned and advising him of the precise nature of the apparatus and the place where such installation is to be made.

Information prior to installation.

Inspections.

8. Tout membre et tout inspecteur de la régie, ainsi que tout autre personne par

8. Any member or inspector of the Board, and any other person authorized

Inspections.

elle autorisée, peuvent, pour les fins des articles 2 à 7 et des règlements, inspecter tout système de transport, réseau de distribution, conduit, appareil et tuyauterie servant au transport, à la distribution ou à la consommation du gaz et, à ces fins,

a) pénétrer sur tout terrain et dans toute construction tous les jours non fériés, entre huit heures du matin et six heures du soir, et, au cas d'urgence, en n'importe quel temps;

b) examiner, éprouver et vérifier toute installation, appareil et dispositif ci-dessus mentionnés;

c) faire toute enquête jugée nécessaire pour se rendre compte de l'observance de la présente loi et des règlements.

by it, may, for the purposes of sections 2 to 7 and the regulations, inspect any conveyance system, distribution network, pipe, apparatus and piping used for the conveyance, distribution or consumption of gas and, for such purposes,

a. enter upon any land and into any structure on all days except holidays, between eight o'clock in the morning and six o'clock in the evening and, in cases of emergency, at any time;

b. examine, test and verify any installation, apparatus and device hereinabove mentioned;

c. make any inquiry deemed necessary to satisfy himself as to the observance of this act and the regulations.

Disposi-
tions ap-
plicables.

9. Les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 18 de la Loi des commissions d'enquête s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux enquêtes tenues en vertu de la présente loi. Si l'enquêteur n'est pas un membre de la régie, il est tenu de prêter le serment prévu par l'article 3 de ladite loi.

9. Sections 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 and 18 of the Public Inquiry Commission Act shall apply, *mutatis mutandis*, to inquiries held under this act. If the investigator is not a member of the Board he must take the oath provided for by section 3 of the said act.

Provisions
to apply.

Aide à
l'enquê-
teur.

10. Le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ainsi que ses préposés et employés, sont tenus de faciliter, par tous les moyens raisonnables à leur disposition, l'exercice des pouvoirs conférés à tout enquêteur par les articles 8 et 9.

10. The owner, lessee or occupant of any immovable, as well as his agents and employees, must facilitate, by all reasonable means at their disposal, the exercise of the powers conferred upon every investigator by sections 8 and 9.

Assistance
to inves-
tigator.

Pouvoirs
de la
régie.

11. La régie peut donner à tout propriétaire ou exploitant d'un système de transport, à tout distributeur et à tout consommateur, ainsi qu'à toute personne en charge de l'installation ou de la réparation de conduits, de tuyauterie ou d'appareils à gaz, tout ordre qu'elle juge à propos pour fin de sécurité. Quiconque a reçu un tel ordre doit s'y conformer, à défaut de quoi la régie peut elle-même le faire exécuter par tous les moyens à sa disposition, y compris la démolition, l'enlèvement, la confiscation et le remplacement de tout appareil, installation ou dispositif défectueux, et recouvrer du contrevenant le montant des dépenses par elle encourues, le tout sans préjudice de toute autre sanction prévue par la présente loi.

11. The Board may give to any owner or operator of a conveyance system, or any distributor and to any consumer, as well as to any person in charge of the installation or repair of gas pipes, piping or apparatus, any order which it deems expedient for greater safety. Whoever has received such an order must comply with it, failing which the Board may itself cause it to be carried out by any means at its disposal, including the demolition, removal, confiscation and replacement of such defective apparatus, installation or device, and may recover from the offender the amount of the expenses incurred by it, the whole without prejudice to any other recourse provided by this act.

Powers of
Board.

Pouvoirs
du lieute-

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour les fins de la présente loi,

12. The Lieutenant-Governor in Council, for the purposes of this act, may

Powers of
Lieute-

nant-gouverneur
en conseil.

a) nommer des inspecteurs et autres employés pour faire partie du personnel régulier de la régie, et autoriser celle-ci à utiliser les services de techniciens et d'experts, et déterminer la rémunération des uns et des autres;

b) adopter des dispositions pour le remboursement, par les propriétaires ou exploitants d'entreprise de transport ou de distribution de gaz, ou par les uns et les autres, des dépenses occasionnées à la régie par l'exécution de la présente loi.

a. appoint inspectors and other employees to form part of the regular staff of the Board, and authorize the Board to make use of the services of technicians and experts, and determine the remuneration of all;

b. make provision for the repayment, by the owners or operators of gas conveyance or distribution undertakings, or by both, of the expenses incurred by the Board in the carrying out of this act.

nant-Governor in
Council.

Peine
pour in-
fraction.

13. Tout propriétaire ou exploitant d'un système de transport ou d'un réseau de distribution du gaz qui enfreint une disposition de la présente loi ou d'un règlement, ou qui contrevient à un ordre de la régie, est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus cinq mille dollars pour la première infraction et d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars pour toute infraction subséquente.

Idem.

Toute autre personne qui enfreint une disposition de la présente loi ou d'un règlement, ou contrevient à un ordre de la régie, est passible, en outre des frais, pour la première infraction, d'une amende de deux cents dollars à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins huit jours et d'au plus trente jours et, pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus soixante jours.

Pour-
suites
som-
maires.

Les peines édictées par le présent article sont imposées sur poursuite sommaire, suivant la Loi des convictions sommaires de Québec.

Paiement
des dé-
penses.

14. Les dépenses encourues pour l'exécution de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

Entrée en
vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

13. Every owner or operator of a gas conveyance system or distribution network who infringes any provision of this act or of a regulation, or any person who disobeys an order of the Board, shall be liable, in addition to the costs, to a fine of not less than one thousand dollars nor more than five thousand dollars for the first offence and not less than five thousand dollars nor more than twenty-five thousand dollars for each subsequent offence.

Penalty
for
offence.

Every other person who infringes any provision of this act or of a regulation, or disobeys an order of the Board, shall be liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of from two hundred dollars to five hundred dollars and, on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not less than eight days nor more than thirty days and, for each subsequent offence, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars and, on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not less than fifteen days nor more than sixty days.

Idem.

The penalties enacted by this section shall be imposed on summary proceeding, in accordance with the Quebec Summary Convictions Act.

Summary
proceed-
ings.

14. The expenses incurred for the carrying out of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Payment
of ex-
penses.

15. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.